

MAGIEDANSE 05

STATUTS de l'association

Approuvés par l'A.G.E du 5 novembre 2025

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Dissolution et formalités administratives

TITRE I

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

MAGIEDANSE 05

Article 2 : Siège social et Durée

L'association a son siège à Gap (05000).

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour but l'enseignement par des animateurs de toutes les danses, de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans artistique et culturel, la connaissance du monde de la danse. que se soit dans nos salles ou lors des séjours extérieurs. L'association organise des séjours dansants, des réveillons, des bals et d' autres animations. L'association respecte les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect pour chacun de ses membres.

TITRE II

COMPOSITION - DÉMISSION - RADIATION

Article 4 : composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques.

Les membres physiques sont les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.

Les statuts et les règlements lui sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

4.1 - Les personnes physiques sont les membres actifs.

Sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Le Comité Directeur peut fixer différents montants de cotisations, en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

4.2 - Conditions d'adhésion :

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent faire une demande écrite et doivent être agréées par le Comité Directeur. Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, avant le début de la saison, soit le 1^{er} octobre au plus tard, solliciter par écrit le renouvellement de leur adhésion, être à jour de leur cotisation et être agréées par le Comité Directeur. Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

4.3 - Cotisations :

La cotisation due est fixée annuellement par le Comité Directeur et validée par l'Assemblée Générale qui se prononce sur le budget prévisionnel (Cf. article 9).

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- 3) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou, selon le cas, démission. Il entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

SECTION 1

Assemblées Générales

Article 6 : composition et droits de vote

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Article 7 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont de deux types : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an entre le 15 juin et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart des adhérents à jour de leur cotisation.

La date, l'ordre du jour et le lieu des Assemblées Générales sont fixés par le Comité de Directeur.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par voie électronique ou par courrier à tous les adhérents à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 8 : Présidence de l'Assemblée Générale et opérations électorales

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président

Article 9 : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, notamment le montant des cotisations, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère :

- sur la modification des statuts
- le cas échéant, sur la dissolution de l'association (Cf. articles 21 et 22)

La modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou à la demande de la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation. Cette proposition de modification doit être notifiée aux adhérents au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins 25 % des voix des membres ayant droit de vote.

Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à deux semaines au moins et un mois maximum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 : Modalités des Votes

Les votes sont exprimés par les personnes présentes aux Assemblées Générales ou représentées.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de 3 pouvoirs maximum par mandataire.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

À l'exception des votes portant sur des personnes, les votes sont exprimés à main levée.

Article 11 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et au moins un autre membre du Comité Directeur.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Article 12 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de deux membres minimum, **sept** membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le Comité Directeur est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et des autres membres. Il doit, dans sa composition, refléter autant que possible la proportionnalité hommes / femmes des adhérents.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut être complété par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président assumera ses fonctions. À défaut, le Comité Directeur choisira un Président intérimaire en son sein, étant entendu que ce Président intérimaire exercera ses fonctions pour la durée restante du mandat du Président qu'il aura remplacé.

Article 13 : Élections au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur tout adhérent âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Toute candidature doit être déposée par écrit au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale,

Article 14 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur
- Toute sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article 15 : compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association.

Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur élabore le budget annuel prévisionnel et suit son exécution.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règles statutaires adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Réunions - Délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation, les personnes dont la présence est jugée nécessaire par le Président.
Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 17 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites.
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Président et Trésorier du Comité Directeur.

18-1 : Le Président :

Le Président du Comité Directeur détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

À ce titre :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial

Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association

Il ordonnance les dépenses

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il les préside de droit

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur.

18-2 : Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale

- De surveiller la bonne exécution du budget

- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat

- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1) Des cotisations versées par les membres

2) Des dons

3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics

4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus

5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant en vue d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

TITRE IV DISSOLUTION - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

SECTION 1

Dissolution de l'association

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 2

Formalités administratives

Article 23 : Formalités administratives

Le Président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Article 24: Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2024 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président

Jean Luc QUEYREL

Vice-Président